

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 068

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

(Une partie de l'allée des Marronniers - Parcelles D 482 à Cordéac)

Le Maire de la commune de Châtel-en-Trièves,

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départementale ;
Vu la demande en mairie de l'association « Châtelvillage » le 02 juin 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires afin d'assurer :

- le bon déroulement du «Bal Folk» organisé par l'association « Châtelvillage » le 06 juin 2026 ;
- la sécurité des usagers de la voie est de réglementer à cette occasion la circulation.

ARRETE

Article 1 :

L'Allée des Marronniers est ouverte en partie (en vert sur le plan) à partir de samedi 6 juin à 8 heures et jusqu'à dimanche 7 juin à 13 heures pour la circulation des véhicules des participants au «Bal Folk» (organisé par l'association « Châtelvillage ») qui stationnent sur la parcelle cadastrée 125 D 956.

Article 2 :

Une zone de bivouac (rond bleu sur le plan sur la parcelle communale cadastrée 125 D 482) est mise en place par l'association « Chatelvillage » pour permettre aux participants de rester sur la zone la nuit de samedi 6 juin 2026 au dimanche 7 juin 2026 à midi.

Article 3 :

Il est interdit d'abandonner, déposer ou laisser des résidus de quelque nature que ce soit sur la zone de bivouac.

Article 4 :

Les participants au « Bal Folk » libèrent la zone de bivouac dimanche 7 juin à midi, récupèrent et déposent leurs déchets dans les moloques à proximité et laissent la zone de bivouac propre.

Article 5 :

Les feux et l'utilisation de matériel de chauffage sont interdits sur la zone de bivouac.

Département de l'Isère	
Commune de Châtel-en-Trièves	
Arrêté n°	2026 456 068 (suite)

Article 6 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'association sous contrôle des agents du service technique de la commune.

Article 7 :

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 8 :

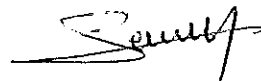
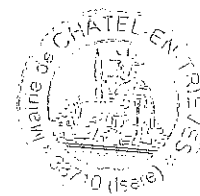
Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

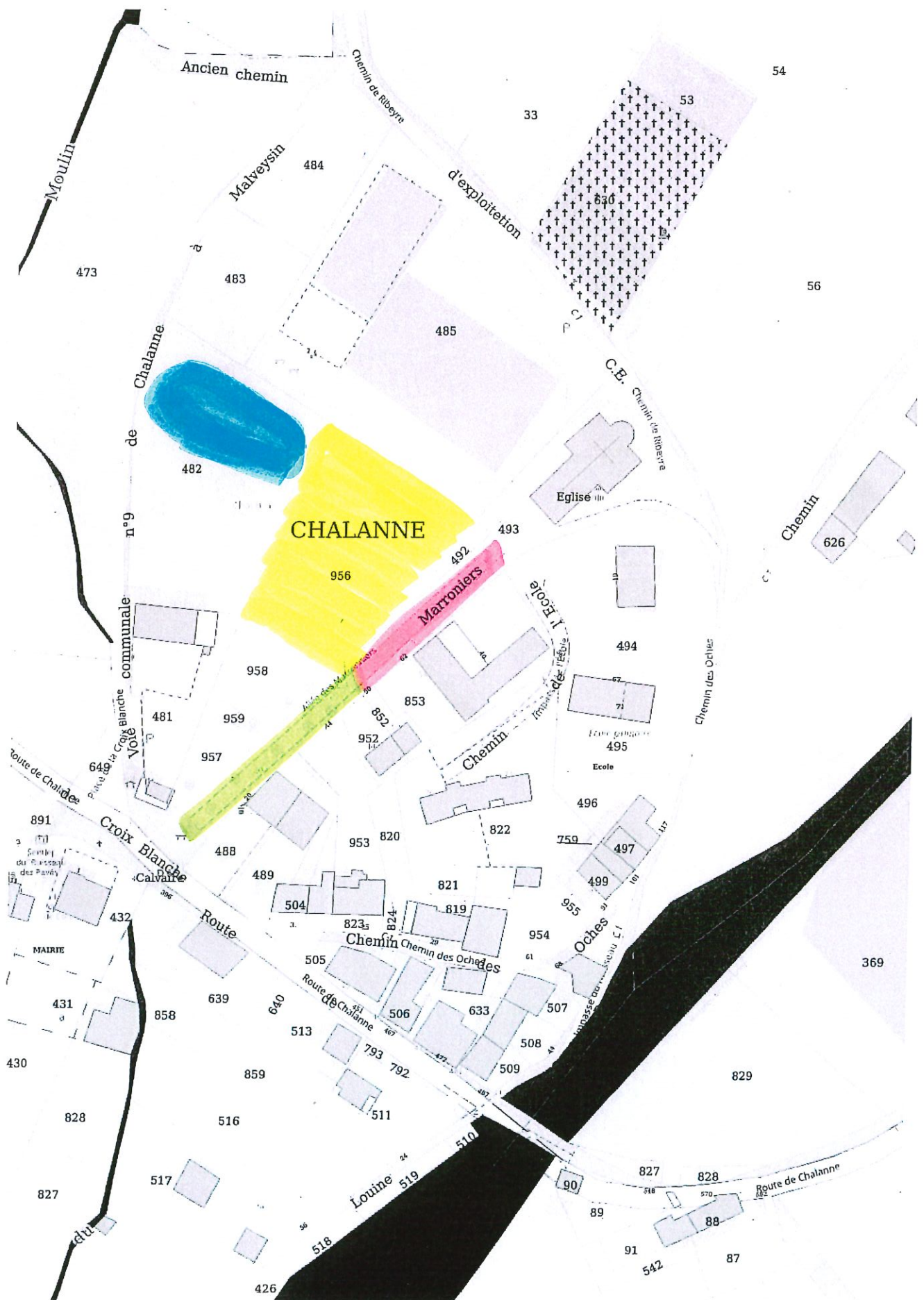
- Le Maire,
- La Gendarmerie de Monestier-de-Clermont,
- Les pompiers de Mens,
- Le demandeur

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Châtel-en-Trièves, le 05 juin 2026.

Le Maire délégué de Cordéac,
Jean-Louis SERRE.



- Zone de bruyère
- Interdit à la circulation
- ouvert à la circulation
- Parking participants